

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR\_2022\_ 3836\_CC

BARRIERAGE

A PARTIR DU 19 OCTOBRE 2022

**42-44 RUE GAMBETTA-**

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-

**OCTEVILLE** 

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022, n° AR\_2022\_3724\_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu la demande de l'équipe communale d'Hygiène de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 19 Octobre 2022

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

## ARRÊTÉ À PARTIR DU 19 OCTOBRE 2022

ARTICLE 1er - RUE GAMBETTA

Afin d'assurer la sécurité publique, un périmètre de sécurité est établi par la pose de barrières.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au droit du péril.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

<u>ARTICLE 2</u> – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 octobre 2022,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint Pierre-François LEJEUNE

Lezeune